MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

Acquisition d'un appareil de Chromatographie de Partage Centrifuge (CPC), Avec son environnement chromatographique (PLC)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique

Procédure n° **26048AOOF**

Sommaire

Article 1 - Objet du marché public 3
Article 2 - Dispositions générales 3
Article 3 - Durée 3
Article 4 - Pièces 4
Article 5 - Délais 4
Article 6 - Obligations générales des parties 5
Article 7 - Confidentialité – Protection des données personnelles 6
Article 8 - Modalités d'exécution 7
Article 9 - Opérations de vérification 8
Article 10 - Prix 9
Article 11 - Modalités de règlement des comptes 9
Article 12 - Pénalités 11
Article 13 - Résiliation du marché 11
Article 14 - Force majeure 12
Article 15 - Litiges et recours 12
Article 16 - Présentation des attestations 13
Article 17 - Dérogation au CCAG 14

Article 1 - Objet du marché public

1.1. Contexte

La chromatographie de partage centrifuge (CPC) est un procédé liquide-liquide pouvant être utilisé comme un procédé d'extraction (capture sélective) et comme procédé de purification chromatographique (Chromatographie de partage ou de déplacement) pour la valorisation de molécules à hautes valeurs ajoutées.

Cet appareil doit donc permettre de réaliser des activités de recherche en chromatographie de partage centrifuge à l'échelle laboratoire et pilote sans avoir à acheter plusieurs appareils de CPC.

1.2. Objet

Ce marché a pour objet l'acquisition d'un appareil de chromatographie de partage centrifuge (CPC) et de son environnement chromatographique (PLC) associé, sélectionnés suivant les objectifs des projets du laboratoire. Ces appareils, dont le fonctionnement commun est indispensable, car la CPC est une colonne de chromatographie nécessitant un système de pilotage composé d'une pompe, d'une boucle d'injection et d'un détecteur au minimum pour fonctionner, ont pour objectif de fractionner et purifier des molécules issues d'extraits complexes.

Article 2 - Dispositions générales

2.1. Nomenclature communautaire

Code CPV	Description
38432200	**Chromatographes**

2.2. Procédure de passation

Le présent marché public est conclu au terme d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

2.3. Allotissement

Conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti dans la mesure où les prestations constituent un ensemble homogène dont la réalisation par lots distincts risquerait de rendre techniquement difficile la bonne exécution du marché.

2.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché public ordinaire.

Le marché public est mono-attributaire.

2.5. Prestations similaires et/ou livraisons complémentaires

2.5.1. Prestations similaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

2.5.2. Livraisons complémentaires

Nantes Université se réserve la possibilité de recours ultérieur à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial au sens de l'article R2122-4 1° du Code de la commande publique.

Article 3 - Durée

3.1. Durée initiale

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une période initiale correspondant à la période de garantie des équipements.

Reconduction

Le marché public ne fera pas l'objet d'une reconduction.

Article 4 - Pièces

4.1. Référence au CCAG

Pour toute disposition à laquelle il n'est pas formellement dérogé dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, le titulaire est soumis aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), entré en vigueur le 1er avril 2021 suite à la publication de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

4.2. Pièces constitutives

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles offres financières ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS, la notification comporte l'acte d'engagement, et, seulement selon l'estimation par le pouvoir adjudicateur de l'opportunité de les transmettre, les autres pièces constitutives du marché public.

Article 5 - Délais

5.1. Modalités de computation des délais

Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

5.2. Début du délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

Le titulaire est engagé contractuellement par les délais figurant dans les pièces contractuelles.

5.3. Expiration du délai d'exécution

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

5.4. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée au titulaire, lorsqu'une cause n'engageant pas sa responsabilité fait obstacle à l'exécution de la commande, dans le délai contractuel fixé par le présent CCAP. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès de Nantes Université, dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Article 6 - Obligations générales des parties

6.1. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations de l'acheteur qui font courir un délai, est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

6.2. Personnels du pouvoir adjudicateur

Les précisions suivantes sont apportées en complément des dispositions de l'article 3.3 du CCAG-FCS :

- Le marché public est piloté par le pôle santé.
- La Direction des Achats est l'interlocuteur concernant les aspects juridiques (sous-traitance, sûretés, obligations administratives du titulaire, …) et financiers (révision de prix).

Direction des Achats – Pôle Achats

1 quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes Cedex 1

Courriel : marchespublics@univ-nantes.fr

6.3. Personnels du titulaire en charge de l'exploitation

Les dispositions de l'article 3.4.1 du CCAG-FCS s'appliquent concernant le suivi contractuel.

En ce qui concerne le suivi opérationnel, il est attendu du titulaire qu'il assure un suivi régulier de l'exécution des prestations, en lien avec le ou les représentants du pouvoir adjudicateur.

6.4. Pilotage et suivi des prestations

Pour des fins d'analyse et de reporting, le pouvoir adjudicateur est fondé à demander au titulaire du marché public la communication de toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché public.

6.5. Sous-traitance

Les dispositions des articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique s'appliquent.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS, étant entendu que la sous-traitance ne peut concerner que les prestations de services.

En outre, afin que le sous-traitant déclaré soit accepté et agréé, la méthodologie d'intervention qu'il utilisera pour réaliser les prestations, ainsi que ses interactions avec les différentes parties au présent marché public devront être précisées. Que la sous-traitance soit déclarée lors du dépôt de l'offre ou de l'exécution du marché public, elle doit faire l'objet d'une déclaration.

Le titulaire s'engage à transmettre les pièces et attestations de son sous-traitant (de nature à prouver que les obligations sociales, fiscales et d'assurance identiques à celles du titulaire sont respectées) ou à ce que le sous-traitant les dépose sur la plateforme e-attestations.

Toute sous-traitance non déclarée dont le pouvoir adjudicateur aurait connaissance ultérieurement à l'exécution des prestations donnera lieu à l'application de la pénalité définie dans l'article (pénalités) du présent CCAP.

6.6. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

6.7. Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer Nantes Université de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- les personnes ayant le pouvoir d'engager la société ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- son adresse bancaire ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son capital social ;
- et généralement toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que Nantes Université ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, Nantes Université ne saurait être tenue responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où un titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant la décision de fusion et de la justification de son enregistrement légal. À défaut, Nantes Université se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

Article 7 - Confidentialité – Protection des données personnelles

7.1. Confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-FCS, les parties sont soumises à une obligation de confidentialité.

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Il est rappelé qu'une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

L'obligation de confidentialité se poursuit après expiration du marché public.

L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si l'information est rendue accessible dans les conditions de l'article 5.1.4. du CCAG. Dès lors, une partie ne peut et ne pourra demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité pénale de la partie concernée pourra être engagée.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposé et éventuel sous-traitant. En cas de violation de cette obligation, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

7.2. Protection des données personnelles

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, à savoir :

- la Loi Informatique et Liberté (dite LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Pour le traitement de données à caractère personnel, les parties sont entendues comme telles :

- Nantes Université a la qualité de responsable de traitement
- le titulaire du marché public a la qualité de sous-traitant.

Article 8 - Modalités d'exécution

8.1. Modalités des commandes

Les prestations réglées par bons de commande sont passées sur la base des prix fixés dans le devis détaillé établi par le titulaire et dans le catalogue des consommables et pièces détachées.

Ces bons de commande, issus du système d'information financier de Nantes Université (Sifac), font apparaître les informations suivantes :

- Le numéro du marché public,
- Le numéro de la commande,
- La référence du service émetteur,
- La description des prestations,
- Le lieu de livraison,
- Le montant de la commande en HT et en TTC.

8.2. Transport et déchargement

8.2.1. Transport

Le conditionnement doit être adapté aux charges et normes de sécurité des produits et matériels contenus afin de faciliter la manutention et le stockage.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

8.2.2. Conditions de livraison

Les équipements devront être livrés et mise en ordre : au plus tard quatre (4) mois après la notification du marché public, et à l'adresse suivante : CRTT (centre de recherche et de transfert de technologies - Laboratoire GEPEA, 37 boulevard de l'Université, 44600 Saint-Nazaire

L'offre doit inclure la livraison, la manutention y compris sur site, le montage et la mise en service des équipements dans la salle où les équipements seront installés.

Sauf indication particulière, les horaires de livraison sont les suivants :

- Le matin de 8h30 à 12h00 ;
- L'après-midi de 13h30 à 17h00.

Les coordonnées des personnels en charge de la réception de l'équipement seront communiquées lors de la notification du marché public.

Par dérogation aux dispositions de l'article 19 du CCAG-FCS, Nantes Université n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation du matériel, quinze jours au moins avant la livraison de celui-ci.

Les bons de livraison doivent mentionner :

- Le numéro du marché public ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le nom de l'expéditeur (références du fournisseur) ;
- Le nom et l'adresse du destinataire ;
- Les références et quantités des articles livrés ;
- La date de livraison.

8.3. Installation et mise en service

L'installation, la mise en service et la validation fonctionnelle des équipements sont à la charge du titulaire.

Les équipements devront être assemblés et mis en service sur place dans les trente jours suivant la livraison.

8.4. Documentation

Le titulaire fournira la documentation nécessaire pour l'utilisation de l'équipement.

La documentation en français et/ou en anglais doit être remise au plus tard au moment de la livraison de l'équipement, au format PDF à l'adresse courriel indiquée par le pouvoir adjudicateur, et devient propriété de Nantes Université.

Cette documentation technique donne la composition et les caractéristiques du matériel ou du logiciel, ainsi que leurs procédures courantes d'utilisation.

Article 9 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont lieu dans les locaux de Nantes Université.

Par dérogation aux stipulations de l'article 27.3 du CCAG-FCS, Nantes Université n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications.

Toutefois, par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire pourra ne pas être obligatoirement convié, présent ou représenté lors des opérations de vérification.

9.1. Mise en ordre de marche (MOM)

Le titulaire effectue la mise en ordre de marche au moment de la livraison de l'équipement.

La mise en ordre de marche est considérée comme réalisée lorsque :

- L'équipement complet a été fourni, installé et paramétré ;
- Le titulaire a remis toute la documentation technique demandée à l'article 6.4 du présent CCAP ;

La mise en ordre de marche (MOM) de l'équipement est constatée par le pouvoir adjudicateur qui notifie sa décision au titulaire.

9.2. Vérification d'aptitude de bon fonctionnement (VABF)

La période de vérification d'aptitude démarre à la date de notification de la décision de mise en ordre de marche au titulaire.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS, la vérification d'aptitude au bon fonctionnement a pour but de constater que le matériel installé et mis en ordre de marche (MOM), présente les caractéristiques techniques qui le rend apte à remplir les fonctions précisées par le présent marché public et par l'ensemble de la documentation remise par le titulaire dans le cadre de son offre.

La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS, le délai dont dispose Nantes Université pour notifier sa décision est de 30 jours.

Si la vérification d'aptitude est positive, Nantes Université procède à la vérification de service régulier (VSR).

Si la vérification d'aptitude est négative, Nantes Université prend une décision d'ajournement ou de rejet. En cas d'ajournement, le titulaire, après intervention sur le matériel, notifie une nouvelle mise en ordre de marche.

9.3. Vérification de service régulier (VSR) et admission des prestations

Une période de 2 mois de vérification en service régulier (VSR) commence dès notification de la validation de la VABF.

Au cours de cette période, le taux de panne ne doit pas excéder 5% du temps d'utilisation de l'équipement. Le titulaire est tenu de remédier à tout défaut empêchant le fonctionnement normal de l'équipement dans les 3 semaines suivant le signalement (par courriel et/ou par téléphone).

La notification par la personne publique de la fin de la VSR emporte admission de l'équipement et fait courir les délais de garantie prévus par le marché public.

9.4. Garantie

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Article 10 - Prix

Les prix sont exprimés en euros, hors taxe à la valeur ajoutée. Le taux de TVA applicable est le taux légal en cours applicable aux prestations facturées.

10.1. Forme et contenu des prix des prestations

10.1.1. Forme des prix

Le marché public est traité à prix global et forfaitaire.

Ce prix figure à l'acte d'engagement et rémunère le titulaire indépendamment des quantités mises en œuvre pour réaliser les prestations faisant l'objet du marché public.

10.1.2. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

10.2. Variation du prix

Les prix sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché public.

Article 11 - Modalités de règlement des comptes

11.1. Avance

Le traitement de l'avance est défini selon l'option A de l'article 11.1 du CCAG-FCS. Sauf refus du titulaire, une avance sera versée lorsque le montant du marché public est supérieur à 50 000,00 € HT, et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 20% du montant TTC du marché public.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00% du montant du marché public. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00% du montant du marché public, toutes taxes comprises.

➢ Modalités de paiement :

Le délai global de paiement de l'avance court à compter de la notification, qui emporte commencement d'exécution du marché public, et/ou, le cas échéant, à compter de la date de reconduction de celui-ci. L'avance doit être versée sous un mois à compter de l'élément de déclenchement susmentionné.

11.2. Acompte

Les acomptes sont versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article L2191-4 et articles règlementaires associés du Code de la commande publique et de l'article 11.2 du CCAG-FCS.

11.3. Demandes de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique, et dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Contenu des factures

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original portant, sans préjudice des mentions légales et réglementaires, les indications suivantes :

- le numéro de SIRET qui identifie Nantes Université en tant que destinataire de la facture : 13002974700016 ;
- le nom et l'adresse du créancier ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- **le numéro et la référence du marché public** ;
- **le numéro de l'engagement financier (bon de commande Sifac, format 4500XXXXXX)** ;
- la prestation exécutée (désignations et quantités) ;
- le montant hors taxe des prestations exécutées éventuellement ajusté ou remis à jour ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.

Les factures ne mentionnant pas la référence du marché public et/ou le numéro de bon de commande Sifac seront jugées non conformes et retournées au titulaire.

11.3.1. Transmission des factures

Les dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 du Code de la commande publique s'appliquent concernant la transmission des factures. Aussi, conformément à l'article L2192-1 du Code de la commande publique, les titulaires des marchés publics conclus avec Nantes Université, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Dès lors, les titulaires ont l'obligation d'adresser leurs factures dématérialisées sur le portail public de facturation Chorus Pro (https://chorus pro.gouv.fr).

Comptable assignataire des paiements :

Nantes Université

Monsieur l'Agent Comptable

1 quai de Tourville – BP 13522 – 44035 Nantes Cedex 1

Courriel : pole.marches-ac@univ-nantes.fr

Téléphone : 02 40 99 83 83

11.4. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché public, sont rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au titulaire, et au sous-traitant de premier rang éventuel, sont payées dans un délai global de trente jours à compter de la réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, ou à compter de la date d'admission si cette dernière est postérieure à la date de réception de la facture (articles R2192-10 et suivants du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires est précisé à l'article R2192-31 du Code de la commande publique.

11.5. Clause de financement et de sûreté

11.5.1. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière n'est appliquée.

11.5.2. Cession et nantissement de créances

Il est fait application des articles R2191-45 et suivants du Code de la commande publique, relatifs à la cession ou au nantissement des créances.

Article 12 - Pénalités

Les dispositions ci-après dérogent à l'article 14 du CCAG-FCS, et s'appliquent à l'ensemble des pénalités ci-après.

12.1. Généralités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable. Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur. Toutefois, aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire en cas de survenance d'une cause légitime et/ou exonératoire de responsabilité, pour autant et dans la limite où la cause emporte une incidence significative sur l'exécution des prestations dont le non-respect fait l'objet d'une pénalité.

Les pénalités sont cumulables, et ne font pas l'objet de formules de variation. Elles s'appliquent dès le premier euro TTC, étant entendu qu'elles ne sont pas assujetties à TVA.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Chaque heure ou jour de retard entamé est dû dans sa totalité.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent document. Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

12.2. Grille des pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes s'appliquent :

Désignation	**Montant de la pénalité**
Non-respect du délai de livraison	100€/jour supplémentaire au-delà du délai contractuel
Non-respect du délai d'intervention suite à un dysfonctionnement	100€/jour supplémentaire au-delà du délai contractuel

Article 13 - Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L2195-1 à L2195-6 du Code de la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, avec les précisions suivantes.

13.1. Résiliation en raison d'événements extérieurs au marché public

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

13.3. Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS, ou pour un motif d'exclusion relevant dans les conditions de l'article L2195-4 du Code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci, dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme, en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

13.4. Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14 - Force majeure

Les parties ne sont pas responsables des manquements, retards ou défauts d'exécution résultant directement ou indirectement de tout événement indépendant de leur volonté ou échappant à leur contrôle.

La partie invoquant la force majeure doit en informer l'autre partie par notification écrite dans les plus brefs délais. Les obligations résultant du présent marché ne doivent pas pour autant être abandonnées par la partie concernée sans qu'elle ait utilisé toutes les ressources en son pouvoir pour en éviter, éliminer, voire compenser les effets.

En cas de force majeure, les délais d'exécution seront prolongés de plein droit de la durée de l'événement.

Article 15 - Litiges et recours

L'unité monétaire est l'euro.

Sauf indication contraire, l'usage de la langue française est obligatoire dans tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

Organe chargé des procédures de médiation :

- Pour saisir le Médiateur des entreprises : www.mediateur-des-entreprises.fr
- Pour saisir le Comité Consultatif Interrégional de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

CCIRA de Nantes

DREETS des Pays de la Loire

Immeuble Skyline - Mail Pablo Picasso – BP 24209 – 44042 NANTES Cedex 1

Téléphone : 06 60 48 98 89

Courriel : dreets-pdl.ccira@dreets.gouv.fr

Instance chargée des procédures de recours :

L'instance chargée des procédures de recours introduites (référé précontractuel défini aux articles L551-1 et suivants du Code de justice administrative, référé contractuel défini aux articles L551-13 et suivants du Code de justice administrative, …) est le Tribunal administratif de Nantes, seul compétent.

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 - 44041 NANTES Cedex
Téléphone : 02 40 99 46 00
Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Article 16 - Présentation des attestations

Le titulaire déclare et s'engage sur l'honneur :

- à présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public (professionnelles, techniques et financières, assurances),
- à ne pas faire l'objet de l'interdiction de soumissionner aux marchés publics (articles L2141-1 et suivants du Code de la commande publique),
- à respecter les dispositions de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,
- à respecter les dispositions des articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail relatives à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les capacités attestées sur l'honneur et les attestations sociales et fiscales du candidat seront vérifiées par la personne publique avant notification du marché public au titulaire.

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail ainsi que les pièces complémentaires (assurances, qualifications, …) requises.

Plateforme e-attestations.com

Pour le dépôt des pièces énumérées ci-dessous, Nantes Université met gratuitement à disposition des titulaires des marchés publics une plateforme en ligne : e-attestations.com.

Celle-ci permet de sécuriser et simplifier les démarches administratives obligatoires et de lutter contre le travail dissimulé.

L'utilisation de cette plateforme est impérative pour les titulaires domiciliés en France.

Les entreprises attributaires de marchés doivent déposer sur la plateforme les documents suivants :

- Tous les 6 mois :
 - **Attestation sociale « vigilance »** à jour (Urssaf ou autre) : à télécharger en ligne sur leur site
 - **Liste nominative des salariés étrangers** soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des travaux ou à la fourniture de services, objet du contrat. Cette liste devra être mise à jour sur le site e-attestations tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat en cours.
- Annuellement :
 - **Attestation annuelle de régularité fiscale**
 - **Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle**

Article 17 - Dérogation au CCAG

Article(s) du présent CCAP	Article(s) du CCAG objet de la dérogation	Objet de la dérogation
4.2.	**4.2.1.**	**Pièces constitutives**
12	**14**	**Pénalités**